

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JURISTES DU MASTER II DROIT DU CONTENTIEUX DE PERPIGNAN - AJCP

ARTICLE PREMIER : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Association des juristes du Master II Droit du contentieux de Perpignan » ou « AJCP »

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet

- de **développer un réseau professionnel** en entretenant des relations avec les anciens étudiants du Master 2 Droit du contentieux et en cherchant à faciliter l'insertion professionnelle des promotions les plus récentes ;
- de **promouvoir le contentieux privé**, en organisant notamment des conférences faisant intervenir des spécialistes des questions abordées ;
- de **dynamiser la vie du Master** en organisant des événements ludiques et/ou pédagogiques,
- **d'informer les futurs étudiants** intéressés par le Master II Droit du contentieux de l'Université de Perpignan Via Domitia ;
- et plus généralement, **d'organiser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières**, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Université de Perpignan, Maison de l'étudiant, 52 avenue Paul Alduy, 66 860 Perpignan Cedex 9.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

5.1 : les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Monsieur Côme AL JIBOURY, étudiant, né à Caen (14), résidant au 403 quartier du Val, 14 200 Hérouville-Saint-Clair ;
- Mademoiselle Manon BERRUYER, étudiante, née à Échirolles (38), résidant au 1 rue Jules Renard, 66 000 Perpignan ;

- Mademoiselle Marion BESOMBES, étudiante, née à Béziers (34), résidant au 3 impasse Jacques de Maussac, 34 490 Corneilhan ;
- Mademoiselle Anaïs BROUILLET, étudiante, née à Caen (14), résidant à La Ribière Prelles, 05 120 Saint-Martin-de-Queyrières ;
- Monsieur El Hadji Abdoulaye DIALLO, étudiant, né à Dakar (Sénégal), résidant au 3 rue de Reynès, 66 100 Perpignan ;
- Mademoiselle Eva FEVRE, étudiante, née à Moissac (82), résidant à « Village », 32 130 Pompiac ;
- Mademoiselle Camille GUISET, étudiante, née à Toulouse (31), résidant au 7 bis rue de la Tramontane, 66 000 Perpignan ;
- Mademoiselle Tifany LABATUT, étudiante, née à Nantes (44), résidant au 65 avenue de la Cholière, 44 700 Orvault ;
- Monsieur Maxime NICOLLE, étudiant, né à Laval (53), résidant au 5 rue du Fer à Cheval, 14 730 Giberville ;
- Monsieur Christian ROLANDO, étudiant, né à Châteauroux (36), résidant au 15 rue des Marchands, 66 000 Perpignan ;
- Mademoiselle Sarah ROMANO, étudiante, née à Forbach (57), résidant au 3 square Mozart, 57 350 Stiring-Wendel ;
- Mademoiselle Anaïs SECRETANT, étudiante, née à Saint-Claude (39), résidant au 6 rue Léon Blum, 11 560 Fleury-d'Aude.

Les membres fondateurs sont membres de l'association pour une durée illimitée, sauf démission de leur part, et dispensés de cotisation pendant la durée de la vie de l'association. Ils peuvent néanmoins décider de s'acquitter d'une cotisation égale à celle des membres adhérents. Ils sont électeurs et éligibles.

5.2 : les membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, concernées par l'objet social, ayant fait acte de candidature, et dont l'adhésion a recueilli l'agrément du bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont électeurs et éligibles.

5.3 : les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont électeurs et éligibles.

5.4 : les membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes qui, de par leur expérience, leurs connaissances, leur notoriété, souhaitent parrainer l'association en lui prodiguant conseils et soutien. Les membres d'honneur sont cooptés par le bureau. Cette cooptation est ratifiée en assemblée générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils ne disposent que d'une voix consultative.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par dissolution, liquidation, fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le bureau.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, lorsque ceux-ci ont été pris conformément aux statuts, lois et règlements. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 8 : AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau et ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions de l'État, des collectivités publiques et établissements publics ;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à moins qu'ils n'en soient exonérés comme prévu à l'article 5 des présents statuts. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'assemblée générale ; toutefois nul ne peut être titulaire de plus de deux mandats.

Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées aux membres.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative est exigée. Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association. En cas d'empêchement du président, cette fonction est assurée par un vice-président.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la nomination ou au remplacement des membres du bureau, en cas de besoin. Une assemblée générale devra se réunir chaque année avant le 15 octobre afin de permettre le renouvellement du bureau grâce aux étudiants récemment admis en Master II Droit du contentieux.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si l'un des membres demande un scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, le président de l'association, à son initiative ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, peut convoquer les membres de l'association en assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues pour les assemblées générales ordinaires. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Sont de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire :

- les modifications susceptibles d'être apportées aux statuts,
- la dissolution de l'Association,
- la dévolution des biens, conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et 15 du décret du 16 août 1901.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents ou les trois quarts présents ou régulièrement représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau dans le mois suivant. Dans ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibératives est présente ou représentée.

Pour être valables, les décisions doivent être votées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ayant voix délibératives.

ARTICLE 13 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ARTICLE 14 : LE BUREAU

L'assemblée générale élit, parmi ses membres, le cas échéant au scrutin secret à la demande d'un de ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,

- un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour une durée allant jusqu'à l'élection annuelle d'un nouveau bureau selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

ARTICLE 16 : FRAIS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du bureau pourra être remboursé sur présentation des justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 10 octobre 2012.

Fait à Perpignan, en quatre exemplaires, le 12 octobre 2012

Le président,

Le trésorier,

Christian Rolando

El Hadji Abdoulaye Diallo